

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

SUR LA COMMUNE DE CORTE (Haute-Corse)

Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI

Notaire

3, Avenue Xavier Luciani

20250 CORTE

Téléphone : 04 95 46 21 33 – télécopie : 04 95 46 20 67

Courriel : marie.casupadovani@notaires.fr

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE, le 17 février 2022 il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2272 et 2265 du Code Civil au profit de : Monsieur Grégoire CRISTIANI, né à CORTE (Haute-Corse) le 7 septembre 1898 depuis décédé à TOULON le 23 novembre 1982 ; Monsieur François-Marie CRISTIANI, né à CORTE le 20 février 1902 depuis décédé à CORTE (Haute-Corse), le 25 septembre 1987 ; Madame Véronique CRISTIANI, née à CORTE (Haute-Corse) le 1er décembre 1909, veuve de Monsieur Barthélémy SIALELLI, depuis décédée à CORTE (Haute-Corse), le 10 novembre 2000.

Désignation : **SUR LA COMMUNE DE CORTE** (Haute-Corse) : Dans une maison comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée, trois étages et greniers au-dessus, cadastrée : section AE N° 420 Lieu-dit 14 rue du Commandant Penciolelli, pour une contenance de 2a. 89ca ; Les biens et droits immobiliers ci-après désignés : LOT NUMERO TRENTE DEUX (32) : Un appartement ayant une entrée indépendante se composant ainsi, savoir :

- Au rez-de-chaussée : une cuisine à laquelle on peut accéder par une porte extérieure située sous la Madonina.

- Au premier étage auquel on accède par un escalier situé en façade d'immeuble : une salle à manger, un dégagement et une salle de bains.

- Au deuxième étage, une mansarde à usage de chambre.

Et la quote-part indéterminée des parties communes.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis Me Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE

Adresse mail de l'étude marie.casupadovani@notaires.fr